

CONSEIL MUNIICIPAL

Séance extraordinaire du 14 Décembre 2013.

Présents : MM. BERNARD LOPEZ LORET PERROT SALA
Mmes BORNAND DUPRE GIVERNET JACQUEMAIN

Excusés : Mr BENOIT (procuration à Mme DUPRE)
Mr COALRD (procuration à Mr SALA)

Absents : MM. BERMOND SANSEIGNE Mme PONS

Secrétaire : Mr LORET

Convocations : 9/12/2013.

1. ASTREINTE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le décret n° 2005-542 du 19/5/2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n° NOT/MCT/B/05/10009/C du 5/7/2005 relative à la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion,

Les agents des Collectivités Territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Mr le Maire indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur son lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Mr le Maire propose donc la mise en place de périodes d'astreinte dans les suivants :

- tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles en période hivernale

Sont concernés les emplois suivants :

- Adjointes Techniques 2^{ème} classe

Les moyens mis à disposition sont les suivants :

- Téléphone

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires, du 11/11/2013 au 9/3/2014 inclus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- charge Mr le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur
- autorise Mr le Maire à prendre et à signer tout acte correspondant

2. INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que l'avenant n° 1 – exercice 2013 – à la Convention d'Objectifs pour la gestion d'actions enfance/jeunesse a été signé le 9/12/2013 avec Familles Rurales.

Mr le Maire rappelle que la subvention versée par la commune à Familles Rurales s'élève à 60.482,14 Euros.

Séance levée à 11 H 10.

Le secrétaire,
P. LORET

Le Maire,
F. LOPEZ